

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAS Parc éolien du Vilpion

23 rue d'Anjou
75008 Paris

Exploitant

le Parc éolien du Vilpion

Communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu.

Référence : VILPION_23_RAPVI_082
Code AIOT : 0005107453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 du parc éolien du Vilpion implanté sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée lors de la construction pendant la phase de fondation. L'inspection s'est rendue sur la base-vie ainsi que sur les plates-formes des éoliennes. Les postes de livraison n'étaient pas installés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien du Vilpion
- Communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu
- Code AIOT : 0005107453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison, est implanté sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu.

Le parc est en construction depuis novembre 2022. La mise en service est prévue pour décembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux;
- Mesures spécifiques liées à la phase travaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 1	/	Sans objet
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 3	/	Sans objet
3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5	/	Sans objet
5	Protection des chiroptères /avifaune	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1 - alinéa 3	/	Sans objet
6	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.2	/	Sans objet
7	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 7	/	Sans objet
8	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'exception des déchets présents aux abords des installations, l'inspection n'émet pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société NORDEX III dont le siège social est situé : 23, rue d'Anjou 75 008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry ; les installations détaillées dans les articles 2 et 3.
Constats : La dénomination de l'exploitant est désormais : Parc éolien du Vilpion (BODACC du 29/12/2021). L'entreprise est enregistrée sous le numéro SIREN n° 501 295 315. La catégorie juridique de la société est : Société par Actions Simplifiée (SAS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 3				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Prescription modifiée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/159 du 16/08/2022. Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :				
Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	757 936	6 966 697	VOHARIES	ZI 3
Aérogénérateur n° 2 (E2)	758 335	6 966 569	SAINT-GOBERT	ZO 9
Aérogénérateur n° 3 (E3)	758 804	6 966 431	SAINT-GOBERT	ZO 32
Aérogénérateur n° 5 (E5)	760 142	6 965 799	LUGNY	ZE 20
Aérogénérateur n° 6 (E6)	760 596	6 965 921	HOURY	ZE 4
Poste de livraison 1	759 215	6 966 239	THIERNU	AI 112a et 112b
Poste de livraison 2	759 210	6 966 232	THIERNU	AI 112a et 112b
Constats : L'inspection a constaté une modification des parcelles cadastrales pour les aérogénérateurs :				
Installation	Communes	Parcelles		
		Anciennes	Nouvelles	
Aérogénérateur n° 1 (E1)	VOHARIES	ZI 3	ZI 62	
Aérogénérateur n° 2 (E2)	SAINT-GOBERT	ZO 9	ZO 52	
Aérogénérateur n° 3 (E3)	SAINT-GOBERT	ZO 32	ZO 48	
Aérogénérateur n° 5 (E5)	LUGNY	ZE 20		
Aérogénérateur n° 6 (E6)	HOURY	ZE 4	ZE 24	
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : <i>Dossier – page 121 :</i> 1.2.1.5 Analyses géologiques <i>Des analyses géologiques sur site sont nécessaires avant les travaux afin d'arrêter le choix sur le type de fondation à utiliser. Un géotechnicien qualifié doit réaliser une expertise du sol, pour vérifier que la qualité du sol remplit bien les exigences demandées. Le nombre, la durée et la nature des expertises dépendent des conditions de sol.</i> L'exploitant a indiqué que plusieurs études géotechniques avaient été réalisées : G1, G2AVP, G2 Pro, G4...etc. L'inspection a demandé la transmission du dernier rapport. <i>Dossier – page 276 :</i> 4.1 MESURES VIS-A-VIS DES IMPACTS SONORES 4.1.1 Pendant la phase chantier <i>Les travaux bruyants (génie civil et électrique) seront réalisés en périodes diurnes exclusivement.</i> L'exploitant a déclaré les horaires de travail suivants : 08h00 – 18h00 du lundi au vendredi. Il a précisé que pour certains travaux, en particulier les opérations de ferrailage avec le coulage du béton, les équipes pouvaient travailler le samedi. <i>Dossier – page 281 :</i> 6.1 MESURES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER <i>Le respect des règles de conduite et la limitation de la vitesse de circulation des engins et véhicules seront imposés. Un plan de circulation sera établi pour l'accès depuis les routes les plus proches.</i> Un plan de circulation est affiché dans les locaux de la base-vie. Des panneaux de limitation de vitesse « 30 » sont implantés sur les voies d'accès aux différentes plateformes. <i>Dossier – page 281</i> 6.2.1 Mesures générales de prévention 6.2.1.1 Certification des éoliennes <i>En principe, les travaux de terrassement et de raccordement électrique sont confiés à des sous-traitants locaux. Ces derniers doivent respecter un cahier des charges très rigoureux. De nombreux rapports et expertises sont exigés par NORDEX tout au long de la réalisation des fondations (forme et qualité du ferrailage, qualité du béton, température et durée de séchage, hygrométrie, qualité du remblai, etc.).</i> L'exploitant a indiqué que le dernier rapport demandé aux sous-traitants concerne la réception des fonds de fouille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription modifiée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/159 du 16/08/2022. Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN DU VILPION, dépend de la puissance unitaire installée P de l'aérogénérateur, P est exprimée en mégawatt (MW). Avant leur constitution, l'exploitant transmet au préfet, le calcul du montant initial de la garantie financière effectué selon les modalités suivantes : Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant le parc éolien : $M = \sum (Cu)$ où : -M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ; -Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du paragraphe ci-dessous. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes : a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 50\,000$ b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$ où : -Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ; -P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.
Constats : Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26/08/2011 (section 8 « Garanties financières ») : L'exploitant actualisera le montant des garanties financières dès la première constitution avant la mise en service industrielle de l'installation. Il transmettra au préfet un document attestant de cette constitution : • à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex (document original) ; • à l'inspection des installations classées - ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr (document dématérialisé). L'exploitant a déclaré que la puissance unitaire de chacune des éoliennes était de 3 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des chiroptères /avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.1 - alinéa 3
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une haie d'arbustes d'essences locales est plantée entre Gronard et Rabouzy afin de renforcer le couloir de migration existant. Cette mesure est réalisée en collaboration avec le syndicat mixte de pays de Thiérache.
Constats : L'exploitant a indiqué que la plantation de végétaux sera réalisée courant novembre/décembre 2023, après consultation d'un bureau d'études.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 6.2
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ❶ L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que l'implantation de haies, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En cas d'impossibilité ou de modification de l'implantation des haies prévues dans le dossier, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. ❷ Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. ❸ Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage avec par exemple un enduit de couleur brun-terre.
Constats : ❶ Le dossier indique (Volet paysager pages 98 et 99) : 4.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT <i>Nous proposons donc d'implanter un linéaire de haie champêtre (dont la longueur reste à déterminer) dans un bassin proche du parc :</i> • <i>sur les chemins d'exploitation à l'assaut des coteaux ;</i> • <i>en périphérie des villages ;</i> • <i>le long de certaines routes, préférentiellement celles situées à mi-coteau et faisant face au plateau (RD 61, RD 371, RD 1480).</i> Comme indiqué au point de contrôle précédent, la plantation de végétaux sera réalisée courant novembre/décembre 2023, après consultation d'un bureau d'études. ❷ Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc sont enfouies. ❸ Les postes de livraison ne sont pas installés, ils seront de teinte brun : RAL 8028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription modifiée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/212 du 26/10/2021. Afin de préserver l'avifaune du secteur d'implantation du parc éolien, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées

pendant les mois compris entre le 1er mai et le 31 juillet.

❶ Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

❷ L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.

Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet pour avis, à la direction de la voirie départementale, l'itinéraire emprunté par les convois afin d'accéder aux terrains d'emprise du futur parc éolien. Il s'assure par ailleurs avant les travaux, de détenir toutes les autorisations préalables (circulation de convois exceptionnels, aménagement des routes, ...).

Les adaptations du réseau routier rendues nécessaires pour accéder aux terrains d'emprise, tous travaux préparatoires ou de réparation demeurent à la charge de l'exploitant.

Constats :

❶ L'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport établi par le bureau d'études ENVOL. Le bureau d'étude a pour mission de réaliser 7 suivis de chantier : 1 avant travaux, 5 pendant la construction et 1 à la fin du chantier. Le suivi en amont des travaux a été réalisé le 20/10/2022 et un premier suivi en phase de construction le 19/01/2023. L'inspection n'émet pas de remarque particulière.

❷ Par courriel du 02/11/2022, l'exploitant avait informé l'inspection du démarrage du chantier. L'exploitant a précisé que l'application OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes) permet à un exploitant de déclarer les données techniques relatives à un parc éolien et notamment les phases de vie : autorisation, construction, exploitation...etc.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets plastiques aux abords des plateformes des futures éoliennes ainsi que de la base-vie. L'exploitant a procédé au ramassage des déchets au cours de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant prendra les mesures nécessaires afin que cette situation ne se reproduise plus lors des différentes étapes de vie du parc : construction, exploitation et démantèlement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet